

Q U E B E C

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIERE**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO : 319-2003

**RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS
MUNICIPAUX AUX FINS DE MODIFIER
L'ARTICLE 8 DU RÈGLEMENT NUMÉRO
306-2001**

ASSEMBLÉE régulière du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le 14^e jour du mois de janvier 2003, à 20h00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

LE MAIRE : Monsieur Jean Lecours

ET

LES CONSEILLERS :

Monsieur Jean Lafleur
Monsieur Berchmans Dancause
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Sylvain Boulianne
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant corps complet.

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE ce conseil juge nécessaire de modifier l'article 8 du règlement numéro 306-2001 aux fins de fixer à une date donnée le taux de rémunération additionnelle à être considéré pour l'établissement de la prévision budgétaire à l'exercice suivant;

ATTENDU QU'un avis public du présent projet de règlement sera donné par le secrétaire-trésorier en vertu des articles 8 et 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

ATTENDU la résolution numéro 332-2002 fixant le % à être accordé pour l'année 2003;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion sera donné relativement à ce projet de règlement.

IL EST EN CONSÉQUENCE PROPOSÉ PAR : Sylvain Boulianne

APPUYÉ PAR : Michel Cameron

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le présent projet de règlement numéro 319-2003 est adopté et que ce conseil ordonne et statue de ce qui suit :

SUITE DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 319-2003

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 2

Le présent projet de règlement remplace à toutes fins que de droit l'article 8 du règlement numéro 306-2001 par l'article suivant :

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent **arrêté au 30 septembre**, d'un pourcentage (**minimum un "1" %**) correspondant au taux d'augmentation moyen annuel de l'indice des prix à la consommation pour le **Canada** établi par Statistiques Canada.

Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

Ce taux sera officialisé annuellement par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 3

Le présent projet de règlement entrera en vigueur rétroactivement au 01 janvier 2003 conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Croix de Lotbinière, ce quatorzième jour du mois de janvier en l'an deux mille trois.

Jean Lecours, maire

Bertrand Fréchette, secrétaire-trésorier